

Chemin:

Code de l'environnement

Partie législative

Livre II: Milieux physiques

Titre Ier : Eau et milieux aquatiques et marins

Chapitre V : Dispositions propres aux cours d'eau non domaniaux

Section 2 : Police et conservation des eaux

Article L215-7-1

Créé par LOI n°2016-1087 du 8 août 2016 - art. 118

Constitue un cours d'eau un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année.

L'écoulement peut ne pas être permanent compte tenu des conditions hydrologiques et géologiques locales.

Liens relatifs à cet article

Cité par:

Arrêté du 4 mai 2017 - art. 1 (V)

Créé par: LOI n°2016-1087 du 8 août 2016 - art. 118

1 sur 1 04/12/2017 à 11:12